

CONSULTATION DU
POUR LA FOURNITURE DE 50 000 TM D'ORGE +/-5%

NOUS AVONS L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE BIEN VOULOIR NOUS FAIRE PARVENIR VOTRE MEILLEURE OFFRE EN COUT ET FRET POUR LA FOURNITURE DE :

1-PRODUIT : ORGE

2- ORIGINE : OPTIONNELLE

3-QUANTITE : 50 000 TM PLUS OU MOINS 5%

4-ANNEE DE RECOLTE : 2013

5-EMBARQUEMENT : XXXXXXXXXXXXXXXX

6-SPECIFICATIONS :

LES VARIETES BLUE BARLEY ET ORGE NOIRE SONT EXCLUES

6-1 Si ORIGINE AMERICAINE OU CANADIENNE :

-GRADE : N°2 OU MIEUX SELON LE STANDARD DU PAYS D'ORIGINE SAUF :
- POIDS SPECIFIQUE : 62 KG/HL MINIMUM, GARANTI AU DEBARQUEMENT,
REFACTIONNABLE ENTRE 62 KG/HL ET 60KG/HL DE 1% POUR 1 POINT EN FAVEUR
DE L'ACHETEUR ;
EN DESSOUS DE 60 KG/HL LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET
PERILS DU VENDEUR.

6-2 SI AUTRES ORIGINES DONT UKRAINE ET RUSSE :

- POIDS SPECIFIQUE : 64 KG/HL MINIMUM, GARANTI AU DEBARQUEMENT,

REFACTIONNABLE ENTRE 64 KG/HL ET 62KG/HL DE 1% POUR 1 POINT EN FAVEUR DE L'ACHETEUR ;
EN DESSOUS DE 62 KG/HL LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO DIS 7971 POIDS DE LA MASSE A L'HECTOLITRE OU EQUIVALENT

-HUMIDITE : 14 ,50% MAXIMUM , DETERMINEE SELON LA NORME ISO 712
-CORPS ETRANGERS ET MATIERES INERTES : 2% MAXIMUM DONT 1% MAXIMUM DE MATIERE INERTE
-GRAINS SILOSES : 0,10 MAXIMUM
-GRAINS PIQUES : 0,20 MAXIMUM

POUR LES DEPASSEMENTS DES LIMITES MAXIMALES OU MINIMALES CONTRACTUELLES, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE ET/OU REFUSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

L'ACHETEUR DESIGNERA UNE SOCIETE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DE PREMIER ORDRE POUR LE CONTROLE DE LA MARCHANDISE A L'EMBARQUEMENT. LES FRAIS D'INTERVENTION DE CETTE SOCIETE AU CHARGEMENT SONT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR

7- DECLASSEMENT : AU CAS OU LES SPECIFICATIONS CITEES CI-DESSUS NE SERAIENT PAS RESPECTEES , LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR .

8-AGE DES NAVIRES : 25 ANS MAXIMUM

9- CADENCE DE DECHARGEMENT :

- 2 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE 15000 TM ET PLUS
- 2 000 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE MOINS 15000 TM ET JUSQU'A 10 000 TM
- 1 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES JUSQU'A DE 10 000 TM ET JUSQU'A 8 000 TM

LA DESIGNATION D'UN M/V MOINS DE 8 000 TM, SE FERA SUR ACCORD DE L'OAIC A LA SEULE CONDITION QUE LE TIRANT D'EAU N'EXCEDE PAS 23 PIEDS ET LA LONGUEUR DU NAVIRE 125 METRES.

10- TIRANT D'EAU :

- 32 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE SUPERIEUR OU EGAL A 18000 TM ;
- 28 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 12 000 ET 17 999 TM ;
- 26 PIEDS MAXIMUM POUR LES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 8 000 TM ET 11 999 TM ;
- 23 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE INFERIEUR A 8 000 TM.

LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 32 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 180 M.
LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 28 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 170 M.

LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 23 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 125 M .

AU CAS OU UN DEPASSEMENT DE TIRANT D'EAU SERAIT CONSTATE A L'ARRIVEE DU NAVIRE, CE DERNIER NE SERRA OPERE QU'APRES CORRECTION DE SON TIRANT D'EAU A 32 PIEDS. LE TEMPS PERDU ET LES FRAIS GENERES PAR CE DEPASSEMENT SONT A LA CHARGE DU VENDEUR

11-POIDS, QUALITE ET CONDITIONNEMENT : FINALS AU CHARGEMENT, SAUF POIDS SPECIFIQUE GARANTI AU DEBARQUEMENT CONSTATE CONTRADICTOIREMENT ENTRE LES REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR ET CEUX DU VENDEUR.

LA MARCHANDISE DOIT ETRE SAINE, HOMOGENE, LOYALE ET MARCHANDE, EXEMPT D'INSECTES VIVANTS, DE TOUTE TARE, MALADIE OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. ELLE NE DOIT AVOIR SUBI AUCUN TRAITEMENT PREJUDICIABLE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET NE DEGAGER AUCUNE ODEUR AUTRE QUE L'ODEUR NATURELLE D'UN PRODUIT SAIN. ELLE DOIT ETRE EXEMPT DE TOUTE PRESENCE DE CHAMPIGNONS, DE MOISSURES ET D'AFLATOXINES POUVANT ALTERER LA QUALITE DU PRODUIT OU ENTRAINER SON REJET PAR LES AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE DE LA QUALITE AUX FRONTIERES. LE REFUS D'ADMISSION DE LA MARCHANDISE POUR CES MOTIFS PAR CES DERNIERS SERAIT A LA CHARGE ET AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

12-PENALITE DE RETARD : 0,25 \$ USA PAR TONNE METRIQUE ET PAR JOUR DE RETARD A L'EMBARQUEMENT

13-CAUTION : 5% DU MONTANT DU CONTRAT

14-SURRESTARIES/DESPATCH : SELON CHARTE-PARTY MAXIMUM 15000 /7500 \$ USA/JOUR

15- LE TRANSPORT DE LA MARCHANDISE DOIT ETRE EFFCTUE DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DU PORT DE CHARGEMENT VERS LE (S) PORT(S) ALGERIEN(S), LES TRANSBORDEMENT ETANT FORMELLEMENT INTERDITS.

- **LES EXECUTIONS DES CONTRATS EN FILIERE NE SONT PAS ACCEPTEES**
- **LES CARGAISONS SERONT CHARGEES A PARTIR DES PORTS DU PAYS D'ORIGINE**

16- PAIEMENT : PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE NON CONFIRMEE OU PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE ET CONFIRMEE. LES FRAIS DE CONFIRMATION SONT A LA CHARGE DU VENDEUR.

LE VENDEUR DOIT OBLIGATOIREMENT ADRESSER A L'ACHETEUR PAR CARTABLE DE BORD ET PAR COURRIER DHL DONT IL COMMUNIQUERA LES REFERENCES ET DATE D'ENVOI LES DOCUMENTS SUIVANTS:

- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE,
- UN ORIGINAL DE LA FACTURE COMMERCIALE

- DEUX ORIGINAUX DU CONNAISSEMENT
- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT E.U.R 1 (QUAND LA MARCHANDISE EST D'ORIGINE UNION EUROPEENNE)

ET UN EXEMPLAIRE :

- DU CONNAISSEMENT NON NEGOCIABLE
- DU CERTIFICAT D'ORIGINE
- DU CERTIFICAT D'EXPORTATION

TOUT RETARD DANS LE DEBARQUEMENT AINSI QUE LES FRAIS GENERES PAR L'ABSENCE DE L'UN DE CES DOCUMENTS A L'ARRIVEE DU NAVIRE AU PORT DE DECHARGEMENT SERONT IMPUTES AU COMPTE DU VENDEUR.

17- LES OFFRES DOIVENT PARVENIR ACCOMPAGNEES PAR LA DECLARATION DE PROBITE JOINTE EN ANNEXE

18- AUTRES CONDITIONS HABITUELLES OAIC

19- RECEPTION ET VALIDITE DES OFFRES :

AUCUNE OFFRE RECUE AU DELA DES DELAIS NE SERA TRAITEE

**LES OFFRES DOIVENT PARVENIR A L'OAIC AU PLUS TARD LE
XXXXXXX 2013 A XX H00 (HEURE ALGERIENNE).
AU DELA LES OFFRES RECUES SERONT REJETEES**

**LA VALIDITÉ DES OFFRES EST FIXEE XXXXXXXX 2013 A XXH 00
(HEURE ALGERIENNE)**

**20- LES OFFRES DOIVENT ETRE TRANSMISES UNIQUEMENT AUX NUMEROS DE
FAX SUIVANTS :**

+XXXXXXXXXXXX

+XXXXXXXXXXXX

MEILLEURES SALUTATIONS.
OAIC/ALGER.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MODELE DE DECLARATION DE PROBITE

Office Algérien Interprofessionnel des Céréales

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la présente déclaration de probité dont le cadre juridique de référence est la loi n° 06-01 du 21 Moharam 1427 correspondant au 20 Février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le partenaire cocontractant déclare sur l'honneur que ni lui, ni l'un de ses employés, représentants ou sous traitants, n'ont fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Le partenaire cocontractant s'engage à ne recourir à aucune interférence ni pratique immorale ou déloyale dans le but d'avantager ses offres par rapport aux autres concurrents.

Le partenaire cocontractant s'interdit, conformément à la loi, de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des cadeaux, des voyages d'information ou de formation, des prises en charges...etc. ou tout autre avantage quel que soit sa nature ou sa valeur, dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de son dossier au détriment de la concurrence loyale.

En cas de découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption, avant, durant ou après le processus de contractualisation, des mesures coercitives seront prises à l'encontre des contrevenants pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste noire des opérateurs, la résiliation du contrat et/ou des poursuites judiciaires.

Désignation du partenaire cocontractant:.....
.....

Nom et prénom du représentant légal du partenaire cocontractant :
.....
.....

Fait àle.....

Cachet et signature du cocontractant